INSTITUTIONS (SUITE)

PRISES DE POSITION EN VUE DE LA VOTATION FÉDÉRALE DU 26 NOVEMBRE 2006

Votation fédérale

1. Acceptez-vous la loi fédérale du 24 mars 2006 sur la coopération avec les Etats d'Europe de l'Est?
2. Acceptez-vous la loi fédérale du 24 mars 2006 sur les allocations familiales (loi sur les allocations familiales, LAFam)?

	1.	2.
Libéral	**OUI**	**NON**
Les socialistes	**OUI**	**OUI**
Les verts – Parti écologiste genevois	**OUI**	**OUI**
Radical	**OUI**	**NON**
Parti démocrate-chrétien	**OUI**	**OUI**
UDC Genève	**NON**	**NON**
Mouvement citoyens genevois – MCG	**NON**	**OUI**
Comité référendaire - Fédération des entreprises romandes Genève	**OUI**	**NON**
Chambre de commerce, d'industrie et des services de Genève	**OUI**	**NON**
Comité unitaire genevois pour des allocations familiales	—	**OUI**
Comité unitaire: OUI à la coopération et à la solidarité avec les pays de l'Est	**OUI**	—
Fédération genevoise de coopération (FGC)	**OUI**	—
Génération Europe	**OUI**	**OUI**
Mouvement populaire des familles (MPF)	—	**OUI**
Nouveau Mouvement Européen Suisse - Section Genève (NOMES - Genève)	**OUI**	—
Parti du travail Genève	**OUI**	**OUI**
SIT - Syndicat interprofessionnel de travailleuses et travailleurs	**OUI**	**OUI**
SolidaritéS	**OUI**	**OUI**
Syna Syndicat Interprofessionnel	**OUI**	**OUI**
Syndicat des services publics (SSP/VPOD)	—	**OUI**
Syndicat Unia - Genève	**OUI**	**OUI**
Union des patriotes et citoyens suisses	**NON**	**OUI**
www.ps-ge.ch	**OUI**	**OUI**
www.verts.ch/ge	**OUI**	**OUI**

tis politiques, autres associations ou groupements.
Des instructions spécifiques à l'impression des bulletins seront distribuées avec les dossiers de dépôt.

7. Expédition des bulletins

Les partis politiques, autres associations ou groupements prenant part à l'élection des conseils municipaux sont responsables de faire parvenir leurs bulletins électoraux conformément aux délais et aux quantités mentionnés dans les formules de dépôt (voir instructions du formulaire rose: bulletins électoraux).

8. Transparence

Art. 29A - LEDP [1]*Tout parti politique, association ou groupement qui dépose des listes de candidats pour les élections fédérales, cantonales ou municipales soumet chaque année ses comptes annuels à l'inspection cantonale des finances, avec la liste de ses donateurs.*

9. Affichage

Les partis politiques, autres associations ou groupements ayant déposé une liste de candidatures en vue de l'élection des conseils municipaux, peuvent demander la réservation gratuite de panneaux d'affichage, en le mentionnant sur le dossier de dépôt.
L'attribution des panneaux est fixée d'après l'ordre de dépôt au service des votations et élections.

LANCEMENT D'UNE INITIATIVE (*)

Le comité d'initiative «Pour une meilleure mobilité franco-genevoise» a informé le Conseil d'Etat de son intention de lancer une initiative populaire cantonale constitutionnelle intitulée

Initiative populaire cantonale «Pour une meilleure mobilité franco-genevoise»

Les citoyens soussignés, électeurs et électrices du canton de Genève, en application de l'article 65a de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, et des articles 86 à 94 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, souhaitent permettre l'établissement d'une ligne ferroviaire entre les réseaux des CFF et de la SNCF, créant moins de nuisances que le projet CEVA et ce pour un prix largement inférieur. La nouvelle ligne devra favoriser l'accès des frontaliers, notamment de la Haute-Savoie, et améliorer efficacement la desserte des communes de la rive gauche en optimisant les flux de trafic genevois et transfrontaliers. Elle assurera des raccordements efficaces aux transports publics genevois existants, tout en favorisant le développement et l'extension de liaisons urbaines de trams et trolleybus. Dans ce but, ils proposent l'initiative cantonale suivante:

La constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, est modifiée comme suit:

Article 160Cbis nouveau

[1] L'Etat prend les mesures nécessaires pour réaliser une liaison ferroviaire reliant la gare Cornavin au réseau des chemins de fer français de la Haute-Savoie en lieu et place du projet de liaison CEVA.
[2] Il établit le tracé de cette ligne entre le réseau des CFF et celui de la SNCF par une liaison passant par le sud du territoire du canton, en évitant les zones ordinaires ou de développement 1 à 3. Il veille à ce que celle-ci soit efficace, sûre, respectueuse de l'environnement, favorisant l'utilisation du réseau des lignes de transports publics existant ou à développer en complémentarité avec le tracé ferroviaire, de manière à optimiser l'offre de transports publics.
[3] La loi fixant le tracé de la liaison et ouvrant le crédit nécessaire à sa réalisation sera soumise obligatoirement à l'approbation du Conseil général (corps électoral).

(*) Echéance du délai de récolte des signatures: 15 mars 2007.

SOMMATION AUX PROPRIÉTAIRES DES VÉHICULES EN FOURRIÈRE

Dans un délai de 10 jours à compter de la présente publication, les détenteurs des véhicules désignés ci-après:

Voitures de tourisme – livraisons – remorques:

Ford Galaxy TDI
WFO GXX PSW GYA 77 796
(GB) W 663 WJN
Hyundai H 100
KMFFD 27 GPTU 226 517
Rover 214
SAXX WYW HNAD 772 820
(P) 25-07 CS
VW Golf
WVW ZZZ 1 GZMW 204 981
VW Golf
WVW ZZZ 19 ZGW 384 606

Motocycles:

Honda Rebel
VTMJC 26 A0WE 500 191
Honda Pantheon 125
ZDCJF 12A 03F 002 890
KTM 950 Supermoto
VBKVS 44 086 M 921 304
Peugeot Buxy VGA 038 00000 012 660
(F)
Piaggio Vespa PK 50 XLS
VAS1T 3 000 053

Dans un délai de 30 jours à compter de la présente publication, les détenteurs des véhicules désignés ci-après:

Cycles:

California XD 86 556 648
California Vision 1500
F 00 030 598 et 0305
Euroteam GK 52 302 020
(25 031 154/481/05)
Schwinn Frontieres VTT
WUD 157 159 et SF 01 160 381
(25 044 603/481/06)
US Bike Alloy 2000 L 991 002 980
Gary Fisher Mamba GBI 1126
et G01U 8355
(25 002 988/481/06)
et WTU 00 026 397 T

entre parenthèses, le numéro du signe distinctif apposé sur le cycle.

Motocycles:

Peugeot Speedfight 50
VGAS 1 B0KF 00 004 459
Yamaha VG 55 BK 00000 503 173
Honda Vision Junior AF 224 667 781

Voitures de tourisme – livraisons – remorques:

Alfa-Romeo 164
ZAR 164 00006 191 898
Ford Fiesta
WFO AXX GAJ A1D 65 537
(I) BY 034 HA
Hanomag F 20 F 206 135 354
Honda SAHH WYW XSAD 242 118
(F) 6441 VF 74
Jeep Cherokee 4.0
1J4 FJB 8S4 WL 140 708
(GB) R 626 PBU
VW Polo Coupé
WVW ZZZ 80 ZLY 173 886
(GE 545 381)

et se trouvant actuellement en fourrière, sont sommés de se présenter au service des automobiles et de la navigation, fourrière, 94, route de Veyrier, Carouge, de 7 h 30 à 16 h, en justifiant de leur qualité de détenteur, pour prendre possession de leur bien après paiement des divers frais. Les personnes qui prétendent à des droits sur ces véhicules sont également sommées de s'annoncer au même service et dans les mêmes délais pour en justifier.
Les véhicules dont le détenteur connu ou inconnu ne se sera pas présenté dans les délais indiqués après cette notification et les véhicules qui n'auraient pas été repris en charge aux conditions fixées seront vendus aux enchères publiques, de gré à gré pour les deux-roues, ou conduits à la démolition.

COMMENT OBTENIR UN PASSEPORT ? UNE CARTE D'IDENTITÉ ?

Se présenter personnellement à la commande:

- les passeports et les cartes d'identité doivent être commandés dans la mairie de la commune de domicile (Ville de Genève: 8, rue du Nant);
- les documents d'identité seront envoyés directement par le fabricant, par courrier recommandé, dans un délai maximal de 5 à 8 jours ouvrables pour les cartes d'identité et 15 jours ouvrables pour les passeports.

Documents nécessaires

Pour les Confédérés et Genevois:

- livret de famille ou certificat individuel d'état civil, ou acte de famille + attestation d'établissement pour les Confédérés;
- passeport et carte d'identité: 1 photographie récente de face et sans chapeau (format 4 × 6) quel que soit l'âge du requérant;
- ancien passeport ou carte d'identité s'il y a lieu.

Pour les mineurs:

- autorisation légalisée des parents ou présence de l'un d'eux aux guichets;
- signature obligatoire dès l'âge de 7 ans;
- éventuellement, jugement de divorce des parents.

Extrait du tarif

Passeports

- adultes (validité 10 ans) 120 F
- enfants jusqu'à 18 ans 55 F (validité 0 à 3 ans: 3 ans, 3 à 18 ans: 5 ans)

Carte d'identité

- adultes (validité 10 ans) 65 F
- enfants jusqu'à 18 ans 30 F (validité 0 à 3 ans: 3 ans, 3 à 18 ans: 5 ans)

Passeport + carte d'identité

- Adultes 128 F
- enfants jusqu'à 18 ans 63 F

+ frais de port par document: 5 F

Passeports provisoires

Adultes - enfants 100 F
Validité 1 an.
Délai : 3 jours ouvrables.

Aéroport de Genève-Cointrin
police sécurité internationale
Délai 1 à 5 heures.
Validité 1 an maximum.
Prix 150 F

RÉUNIONS ET MANIFESTATIONS SUR LA VOIE PUBLIQUE

Le Département des institutions rappelle que toute manifestation ou réunion de personnes sur la voie publique doit être autorisée par son secrétariat général (case postale 3962, 1211 Genève 3, tél. 022 327 21 06, fax 022 327 06 00) et que le défaut de cette autorisation est passible des peines de police (arrêts jusqu'à trois jours ou/et amende jusqu'à 2000 F). En outre, l'occupation de tout domaine public doit aussi être autorisée par la collectivité publique qui en assure la gestion (pour la Ville de Genève: service des agents de ville et du domaine public, case postale 3737, 1211 Genève 3, tél. 022 418 61 00, fax 022 418 61 01) et l'autorisation du service des autorisations et patentes (42-44, avenue du Cardinal-Mermillod, 1227 Carouge, tél. 022 308 52 00, fax 022 308 52 52) doit également être obtenue s'agissant de l'organisation d'une manifestation revêtant un caractère de divertissement public (bal, concert, etc.) ou d'une tombola, de la diffusion de films ou de l'exploitation d'une buvette.

MAIN-D'ŒUVRE ÉTRANGÈRE

Le Conseil d'Etat attire l'attention des intéressés sur l'importance des dispositions fédérales concernant la main-d'œuvre étrangère.

Assurance d'autorisation de séjour

1. Les demandes d'autorisation de séjour pour prise d'emploi doivent être présentées à l'office cantonal de la population avant l'arrivée des travailleurs, ceux-ci ne pouvant entrer en Suisse pour y travailler que munis d'une assurance d'autorisation de séjour ou d'un visa d'entrée pour prise d'emploi.
2. Les ressortissants français et liechtensteinois sont, à titre exceptionnel, exemptés de cette obligation.

Durée du travail

3. L'étranger, qui doit donc être titulaire d'une assurance d'autorisation de séjour ou d'un visa d'entrée pour prise d'emploi, doit en outre se présenter personnellement à l'office cantonal de la population avant de prendre un emploi.
4. L'employeur ne peut utiliser les services d'un étranger qu'à la condition d'être en possession d'une autorisation expresse de l'office cantonal de la population.

Sanctions

5. Une amende pouvant s'élever à 5000 F sera infligée à tout employeur qui occupera un travailleur étranger contrairement aux dispositions ci-dessus.
6. L'étranger qui aura cherché du travail ou travaillé contrairement aux dispositions ci-dessus sera tenu de quitter la Suisse.

Le Conseil d'Etat rappelle que les dispositions de l'article 23 de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers, du 26 mars 1931, prévoient que peuvent être **punis d'emprisonnement jusqu'à six mois et d'une amende de dix mille francs au plus: «Celui qui entre ou qui réside en Suisse illégalement et celui qui, en Suisse ou à l'étranger, facilite ou aide à préparer une entrée ou une sortie illégale ou un séjour illégal.» En outre, «celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura facilité ou aidé à préparer l'entrée ou le séjour illégal d'un étranger dans le pays, sera puni de l'emprisonnement et de l'amende jusqu'à 100 000 F.»**

CONDUCTEURS ATTENTION AUX PIÉTONS!

Pour une meilleure compréhension entre usagers de la route, il est rappelé aux conducteurs qu'ils doivent:

- **faciliter** aux piétons la traversée de la chaussée;
- **circuler avec une prudence particulière** avant les passages pour piétons;
- **accorder la priorité** à tout piéton qui est déjà engagé sur le passage ou qui attend devant celui-ci avec l'intention visible de l'emprunter;
- **réduire à temps sa vitesse et s'arrêter au besoin;**
- **faire preuve d'une prudence particulière à l'égard des enfants, des infirmes et des personnes âgées.**

Les mesures administratives (retrait de permis) sont appliquées strictement, sans préjudices des sanctions pénales. Le permis du conducteur fautif est saisi sur-le-champ.
Les contrevenants sont passibles d'amendes pouvant s'élever jusqu'à 5000 F en cas de simple contravention. Lors d'accidents avec lésions corporelles, le fautif peut être inculpé et relaxé ou immédiatement arrêté.

AVIS AUX ORGANISATEURS DE MANIFESTATIONS

Il est rappelé que, selon l'article 23, alinéa 1, de la loi sur les procédés de réclames, du 9 juin 2000, **l'affichage en dehors des emplacements prévus et autorisés est strictement interdit**.
Les organisateurs de manifestations doivent en conséquence donner toutes instructions utiles aux poseurs d'affiches et exercer une surveillance afin de s'assurer que ces instructions soient scrupuleusement observées.

Le conseiller d'Etat
Laurent MOUTINOT.